



Rapport explicatif sur la modification de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter

I. Situation initiale

Les exigences en termes de formation posées au personnel de l'expérimentation animale, à savoir aux responsables d'animalerie, aux expérimentateurs, aux directeurs d'expérience et aux préposés à la protection des animaux vont être désormais uniformisées selon le niveau de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) définie à l'art. 197 OPAn. Suite à la modification de l'art. 202 OPAn, les cours permettant d'obtenir la qualification FSIFP devront être sanctionnés par un examen.

II. Commentaires des dispositions

Art. 1

Art. 1, let. a : la disposition est adaptée suite à la suppression de l'art. 101, let. d, et à l'art. 102, al. 2, let. c, OPAn (formation des personnes qui élèvent ou détiennent à titre professionnel des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires). Pour les personnes ou institutions qui ne tombent pas sous le régime de l'autorisation selon l'art. 101, let. a, b et c, OPAn, les obligations de formation applicables sont celles qui valent pour les détenteurs de l'espèce animale concernée (par ex. les chevaux selon l'art. 31). De plus, le terme « chevaux » doit être remplacé par celui d'« équidés ». Dans la législation d'exécution de la loi sur la protection des animaux, le terme utilisé jusqu'à présent est « chevaux », mais on entend par là tous les équidés domestiques. Le terme « chevaux » est remplacé en conséquence.

Al. 1, let. e, et al. 2 : le projet prévoit d'exiger du personnel de l'expérimentation animale qu'il fasse une FSIFP de façon générale, ce personnel doit donc être visé à l'al. 1 et non plus à l'al. 2.

Al. 3, let. d : c'est la formation prescrite à l'art. 103, let. d, OPAn qui est visée ici. Le texte doit être adapté en conséquence (voir également les commentaires relatifs au titre précédent l'art. 39).

Al. 6 : la révision de l'art. 58 implique également un élargissement du champ d'application.

Art. 2

Al. 2 : Il est prévu de remplacer le terme « chevaux » par celui d'« équidés » (cf. commentaire relatif à l'art. 1, al. 1).

Titres précédant les art. 18, 22 et 26

Comme le personnel de l'expérimentation animale est censé désormais suivre systématiquement une FSIFP, les réglementations correspondantes (art. 18 à 29) doivent être déplacées dans le 2^e chapitre « Formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle ».

Suite à la révision de l'art. 132 OPAn, les instituts et les laboratoires effectuant des expériences sur des animaux doivent désigner un délégué à la protection des animaux. Ceux-ci jouent un rôle décisif dans la mise en œuvre des exigences de protection des animaux lors de l'utilisation d'animaux d'expérience et de l'application du principe des « 3 R » au moment de la planification et de la réalisation des expériences. Ils conseillent les directeurs d'expériences et les expérimentateurs, notamment lors de la mise en œuvre des exigences « 3 R » et sont, à ce titre, les personnes de l'institut ou du laboratoire qui entretiennent les contacts avec le service cantonal délivrant les autorisations. Pour satisfaire à ces exigences, ils doivent avoir au moins la même qualification professionnelle que les directeurs d'expériences.

Titre précédant les art. 30 et 44

Le 3^e chapitre est supprimé (voir le commentaire ci-dessus), raison pour laquelle la numérotation des chapitres qui suivent doit être adaptée.

Art. 36

Il s'agit d'une correction. La référence correcte est l'art. 97, al. 3, OPAn (attestation de compétence) et non pas l'art. 97, al. 2, OPAn (formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle).

Titre précédant l'art. 39

Cette section régit la formation prescrite à l'art. 103, let. d, OPAn. Les manifestations y sont qualifiées de « temporaires » ; cette précision peut être abandonnée, puisque les manifestations ont par nature un caractère temporaire. Le titre de la présente ordonnance doit correspondre à cette désignation. Avec la modification de l'art. 103 OPAn, les personnes responsables de la prise en charge des animaux doivent être titulaires d'une attestation de compétences également lors de manifestations sans commerce ni publicité. Parallèlement, les bourses d'animaux, les marchés aux petits animaux et les expositions d'animaux lors desquelles il est fait du commerce d'animaux (cf. art. 104, al. 3, OPAn) continuent d'être considérés comme des « manifestations » au sens de cette disposition.

Art. 39

Cf. commentaires relatifs au « Titre précédant l'art. 39 ».

Art. 58

Al. 1 : jusqu'à présent, seuls les transporteurs d'animaux, le personnel des abattoirs et les formateurs de détenteurs d'animaux devaient subir un examen après avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP). Dorénavant, tous les cours FSIFP seront uniformément sanctionnés par un examen. Ce sont les prestataires des cours qui organisent et font passer les examens.

Art. 63

Al. 2 et 2^{bis} : dorénavant, toutes les FSIFP seront sanctionnées par un examen. En conséquence, le régime des notes doit désormais être applicable à toutes ces formations. Un régime des notes spécial est applicable, comme jusqu'à présent, pour les transporteurs d'animaux, le personnel des abattoirs, ainsi que pour les formateurs de détenteurs d'animaux. Ce régime figure aux al. 2^{bis} et 3.

Titre précédant l'art. 66

Pour autant que cela soit pertinent et possible, les examens sanctionnant les FSIFP doivent se fonder sur des critères uniformes, raison pour laquelle le titre de la section peut être simplifié.

Article 66

Al. 1 : les examens sanctionnant une FSIFP doivent se baser autant que possible sur des critères uniformes.

A. 2 : néanmoins des dispositions spéciales sont applicables aux transporteurs d'animaux et au personnel des abattoirs.

Art. 67

Dans la formation des transporteurs d'animaux et du personnel des abattoirs ce sont les aspects pratiques qui seront privilégiés lors des épreuves. Pour les autres cours FSIFP visés à l'art. 197 de l'OPAn, notamment ceux dans le domaine de l'expérimentation animale, il n'est pas prévu de mettre autant l'accent sur les aspects pratiques.

Suppression de la section 3

Art. 68 et 69 : toutes les dispositions des sections 2 et 3 concernent la forme et la durée des examens sanctionnant une FSIFP. Elles seront désormais résumées et réglementées aux art. 66 et 67.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Les modifications proposées n'ont aucune répercussion supplémentaire sur les finances ou l'état du personnel de la Confédération.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Les modifications proposées n'ont aucune répercussion supplémentaire directe sur les finances ou le personnel des cantons. La proposition d'exiger un examen sanctionnant uniformément tous les FSIFP n'entraînera pas une augmentation des tâches de contrôle des cantons dans le domaine de l'expérimentation animale. Les communes ne sont pas directement concernées par ces dispositions.

3. Conséquences économiques

L'exigence d'un examen sanctionnant toutes les formations de niveau FSIFP n'est nouvelle que pour les qualifications dans le domaine de l'expérimentation animale. Pour des raisons de contrôle de la qualité, la plupart des prestataires de formations effectuent déjà des contrôles de connaissances à la fin des cours, même si aucun examen n'était prescrit jusqu'à présent. Les actuels contrôles de connaissances pourront être organisés sous la forme d'examens. Les prestataires de formations devront établir un règlement d'examens qui définira le nombre et les modalités des épreuves. Ils devront en outre organiser une surveillance des épreuves. L'établissement du règlement d'examens, la tenue et la notation des épreuves occasionneront une charge de travail supplémentaire modeste qui devra être couverte par la taxe de cours.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

L'harmonisation de la réglementation des FSIFP n'a aucune conséquence sur les engagements internationaux de la Suisse et elle est compatible avec les engagements de celle-ci.